



Web : www.cdg67.fr
e-mail : cdg67@cdg67.fr

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN

12 avenue Robert Schuman - B.P. 51024 - 67381 LINGOLSHEIM CEDEX © 03 88 10 34 64 (Numéris) FAX : 03 88 10 34 60

Lingolsheim, le 23 juillet 2008

LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU BAS-RHIN

V/Réf. :
N/Réf. : 9375/08 -CW
Objet :

Affaire suivie par :
Catherine Weitz
☎ 03.88.10.34.55

à

Monsieur Sylvain EHRET

7 F rue Principale

63210 HECKEN

Monsieur,

Vous avez déposé, en date du 13 mai 2008, un dossier d'inscription à l'examen professionnel de technicien supérieur territorial chef.

Conformément à la décision du bureau du Conseil d'Administration, réuni le 20 décembre 1993, tout dossier incomplet ou non conforme fait l'objet d'un rejet pur et simple. Or, après examen de votre dossier, il s'avère que les conditions d'ancienneté prévues par l'article 18, alinéa 2 du décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux ne sont pas satisfaites.

En effet, l'examen professionnel de technicien supérieur territorial chef est ouvert aux techniciens supérieurs comptant six ans de services en cette qualité, ayant atteint le 7^e échelon de leur grade depuis au moins six mois et aux techniciens supérieurs principaux sans condition d'ancienneté.

Conformément aux dispositions de l'article 13 in fine du décret du 20 Novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude.

En application de ces dispositions, les candidats qui concourent au titre de la qualité de technicien supérieur principal doivent avoir cette qualité à la date des premières épreuves, soit au plus tôt le 24 septembre 2008.

Les candidats qui concourent au titre de la qualité de technicien supérieur doivent pour l'examen 2008 remplir les conditions d'ancienneté au 31 décembre 2009. Le passage du 6ème au 7ème échelon est calculé selon la règle de l'avancement au temps maximum.

Or, selon l'état détaillé des services joint à votre dossier d'inscription, vous avez été recruté en qualité de technicien contractuel du 4 septembre 2000 au 29 septembre 2006, nommé technicien supérieur territorial stagiaire le 30 septembre 2006, puis titularisé dans ce grade le 1^{er} février 2007.

Vous justifierez donc, au 31 décembre 2009, de 3 ans, 3 mois et 1 jour de services en qualité de technicien supérieur territorial, vos services accomplis en qualité d'agent contractuel ne pouvant être pris en compte pour le calcul de votre ancienneté pour le passage de l'examen professionnel de technicien supérieur territorial chef.

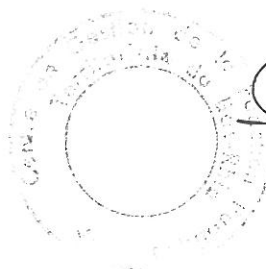
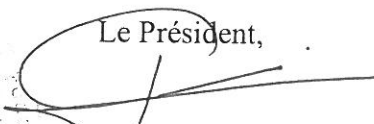
En conséquence, vous ne remplissez pas les conditions d'accès à l'examen professionnel de technicien supérieur chef et je ne peux vous inscrire actuellement sur la liste des candidats admis à concourir à cet examen.

Toutefois, je vous informe que si vous êtes nommé, au plus tard à la date de la première épreuve, dans le grade de technicien supérieur principal, vous remplissez les conditions d'accès à cet examen professionnel.

Par conséquent, je vous prierai de bien vouloir, dans le cas où vous êtes nommé technicien supérieur principal, nous faire parvenir une copie de votre arrêté de nomination dans ce grade pour au plus tard la date de l'épreuve orale d'admission. Celle-ci n'est pas encore définie, mais devrait se dérouler au cours du mois d'octobre 2008.

Au cas où vous n'êtes pas nommé technicien supérieur principal, je vous prierai de bien vouloir nous en informer par courrier afin que nous puissions vous déclarer définitivement non admis à concourir

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

 Le Président,

Laurent FURST
Maire de Molsheim